

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1507

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 4 BIS

À l'alinéa 1, après le mot :

« travaux »,

insérer les mots :

« ou de maîtrise d'œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit par le sénat, l'article 4 *bis* prévoit de relever le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux et les lots portant sur des travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes. Le présent amendement propose d'étendre ce régime aux marchés de maîtrise d'œuvre. Cela permettrait d'impulser une dynamique de croissance et bénéficierait à l'ensemble des acteurs de la filière BTP composés en grande partie de PME.

Les marchés de maîtrise d'œuvre représentent en 2024 un montant de 4 Md€, très majoritairement répartis dans les secteurs du bâtiment et des infrastructures (85 %). Dispenser ces marchés d'une publicité et d'une mise en concurrence préalable conduit à simplifier les procédures administratives et accélérer le lancement des projets de travaux dans cette fourchette, profitant directement aux PME du BTP et aux maîtres d'ouvrage qui lancent ce type de projets, souvent de petites collectivités.